

La résidence permanente conditionnelle pour les conjoints parrainés : ce que les intervenants doivent savoir



En octobre 2012, le gouvernement fédéral a introduit une période de résidence permanente conditionnelle de deux ans pour certains conjoints parrainés. Selon les nouvelles règles, la résidence permanente de la personne parrainée est conditionnelle au maintien de sa relation conjugale et de sa cohabitation avec son répondant, et ce, pour une période de deux ans. Si cette condition n'est pas respectée, sa résidence permanente pourrait être révoquée et elle pourrait être déportée.

Une exception est prévue pour les cas de violence ou de négligence.

Ce document vise à aider les intervenants à comprendre cette règle, et l'exception en cas de violence ou de négligence, notamment dans le contexte des femmes immigrantes vivant une situation de violence.

Nouveaux risques engendrés par la mesure de résidence permanente conditionnelle :

- > Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) peut déterminer le non-respect de la condition
- > Le répondant peut mettre fin à la relation à n'importe quel moment durant la période conditionnelle et le signaler à CIC
- > Les demandes de dérogation fondées sur la violence ou la négligence peuvent être refusées

Dans les trois cas, la parrainée peut perdre sa résidence permanente et se faire renvoyer du pays.

Qui est touché par cette mesure?

- > La mesure s'applique aux conjoints parrainés dont la relation avec le répondant durait depuis deux ans ou moins au moment de la demande de résidence, et qui n'avaient pas d'enfant en commun à ce moment.
- > La mesure s'applique aux demandes reçues le ou après le 25 octobre 2012.

Comment satisfaire à la condition?

Le répondant et la parrainée doivent vivre ensemble (cohabiter) dans une relation conjugale (interdépendante) pendant une période de deux ans à compter de la date à laquelle la parrainée obtient la résidence permanente.

Comment la mesure sera-t-elle appliquée?

L'application de la mesure reposera principalement sur les agents de CIC qui pourront :

- > Effectuer une évaluation aléatoire des couples
- > Enquêter sur les renseignements, les plaintes et les dénonciations anonymes
- > Exiger des preuves que le répondant et la parrainée se conforment à la condition

Comment prouver le respect de la condition?

- > Preuve d'adresse commune
- > Factures conjointes, compte conjoint
- > Les longues périodes de séparation doivent être expliquées (ex. voyage d'affaires)

CIC n'a pas indiqué qu'il informera les couples lorsque la condition sera levée.

Si le respect de la condition est mis en doute :

- > CIC enquêtera
- > La personne parrainée peut soumettre des preuves
- > CIC peut demander une entrevue
- > CIC peut rédiger un rapport d'inadmissibilité

Si CIC détermine que la condition n'a pas été respectée, le statut de résidence permanente de la personne parrainée peut être révoqué et elle peut être expulsée du Canada.

Deux exceptions sont possibles :

- > Le répondant meurt au cours de la période de deux ans
- > Les cas de violence ou de négligence

Dérogation pour violence ou négligence

La personne parrainée est éligible à la dérogation si :

- > Elle, son enfant ou celui du répondant, ou un proche habitant dans le même foyer est soumis par le répondant à de mauvais traitements ou à de la négligence
- > Le répondant a failli à protéger les personnes susmentionnées de la violence ou de la négligence, exercée par un proche du répondant

La personne parrainée doit avoir cohabité avec le répondant jusqu'à ce que la violence ou la négligence force la fin de la cohabitation.

Quels éléments constituent la violence ou la négligence?

- > La violence peut être : la violence physique, sexuelle, psychologique ou l'exploitation financière.
- > La négligence consiste à omettre de fournir le nécessaire à l'existence comme de la nourriture, des vêtements, des soins médicaux, un abri ou toute autre omission pouvant causer des dommages graves.
- > L'acte ne doit pas nécessairement être de nature criminelle.

Les intervenants doivent être conscients que :

- > La violence conjugale touche surtout des femmes, mais elle peut également toucher des hommes, hétérosexuels ou en couple avec une personne de même sexe.
- > Les conjointes font face à de multiples obstacles pour se prévaloir de la dérogation :
 - > Un manque d'information sur les lois
 - > Des obstacles linguistiques
 - > Le fardeau de la preuve repose sur elles

Prendre conscience de ces obstacles vous aidera à soutenir les nouveaux arrivants parrainés vivant une situation de violence.



CONSEIL CANADIEN POUR LES RÉFUGIÉS
6839A Drolet #301, Montréal QC, H2S 2T1
tél. (514) 277-7223, téléc (514) 277-1447
courriel : info@ccrweb.ca site web : ccrweb.ca

Conseils relatifs à une demande de dérogation

La demande initiale se fait en appelant le télécentre de CIC : **1-888-242-2100 (sans frais)**

- > La personne parrainée doit avoir quitté la maison du répondant avant de demander la dérogation
- > La personne parrainée devrait effectuer l'appel en compagnie d'une personne qui l'appuie et elle devrait se préparer en avance. Tout ce qu'elle dit dès le début la suivra tout au long du processus. La détresse peut faire dire des choses qui pourraient être contredites par la suite.
- > La personne parrainée devrait rassembler des preuves avant de faire la demande et avant de quitter la maison du répondant afin que ce dernier ne les détruise pas.
- > Soyez prêtes à fournir des coordonnées à CIC pour un suivi confidentiel.
- > Il faut expliquer à la personne parrainée que CIC peut signaler tout rapport de violence faite contre un enfant, ou en présence d'un enfant, aux services de protection de la jeunesse ou à la police et ce, sans le consentement des parents.
- > Assurez-vous d'obtenir de l'aide juridique.
- > Pour un webinaire (en anglais) contenant des informations utiles visitez le :
yourlegalrights.on.ca/webinar/8572

Les preuves doivent démontrer que la relation était authentique et que la rupture est attribuable à la situation de violence ou de négligence.

Lisez le *Bulletin opérationnel 480* de CIC pour des exemples de ce qui constitue la violence et la négligence et pour des éléments de preuves de cohabitation, de relation conjugale et de violence.

La nouvelle résidence permanente conditionnelle peut contraindre des femmes à rester dans une relation abusive de peur de perdre leur statut. Pour en savoir plus :

ccrweb.ca/rpc